

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 340
Société Bois Matériau Distribution
Commune de Venansault
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-722 du 23 septembre 2010 autorisant la société Bois Matériau Distribution à exploiter une installation de traitement du bois à Venansault ;

VU le dossier déposé le 16 avril 2019 par la société Bois Matériau Distribution, relatif à des modifications notables apportées aux installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les modifications apportées aux installations nécessitent l'adaptation des dispositions de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-722 du 23 septembre 2010 susvisé ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ou considérant les observations formulées par l'intéressé ;

Arrête

Article 1

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-722 du 23 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé</i>	<i>Description des installations</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
2415	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</i>	<i>Un bac à fonctionnement manuel contenant 2,50 m³ de mélange Un bac à fonctionnement semi-automatique contenant 7,56 m³ de mélange</i>	10 060 l	A

»

Article 2

L'article 2.1.4 de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-722 du 23 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 3

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7.2.5 de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-722 du 23 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les stockages de bois, hormis le stockage en racks E situé le long de la limite ouest, sont placés à une distance d'au moins 6 m de la limite d'exploitation. Ce stockage E est placé à une distance d'au moins 2,5 m de la limite d'exploitation et son volume est limité à 100 m³. »

Article 4

Les dispositions de l'article 7.4.9 de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-722 du 23 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de ses installations de traitement, afin de prévenir toute émission de biocide dans les eaux ou les sols.

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité des installations de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont situées à l'abri des intempéries et sur une aire étanche.

Des dispositifs protègent les bacs de traitement contre d'éventuels chocs avec des véhicules.

Les bacs de traitements sont munis d'un dispositif d'alarme en point bas.

La configuration des aires d'égouttage garantit l'absence de rejet des égouttures. Ces égouttures, sauf en cas de réintégration dans l'installation de traitement, sont gérées comme des déchets.

Les appoints d'eau dans le bac manuel et l'appoint de produits de traitement dans les deux bacs sont réalisés en présence d'un opérateur.

Le robinet d'alimentation en eau est implanté au-dessus du niveau maximal de produit des cuves de traitement, et la vanne volumétrique permettant le dosage de l'eau est couplée à un clapet anti-retour, avec dispositif de disconnection conforme à la norme en vigueur (AFNOR NF EN-1717) permettant de garantir une protection efficace du réseau d'eau public contre tout phénomène de retour d'eau des installations de traitement. »

Article 5 - Dispositions administratives et recours

Article 5.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Venansault pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Venansault pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 5.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 350
Société Bois Matériau Distribution à Venansault - Prescriptions complémentaires

